

**23 septembre 1596 au château de Pompadour**

Echange entre haute et puissante dame **Peyronne de LAGUICHE**, vicomtesse de Pompadour, comme tutrice de **Philibert de POMPADOUR**, vicomte de Pompadour, son fils,

Et noble **Jean de MERGY de COURCELLES**, écuyer, seigneur de Benayes, en son nom et comme procureur d'autre noble **Jean de MERGY**, écuyer, son père, selon procuration du 8 septembre 1596 signée Gachet notaire royal.

Feu **Jean de PROUHET**, seigneur d'Ardennes, avait vendu à feu **Louis de POMPADOUR**, vicomte de Pompadour et mari de Peyronne, une rente sur le village du Faux, paroisse Saint-Sornin-Lavolps, de 4 setiers froment, 16 setiers seigle, 6 setiers avoine, 4 gélines, 2 journaux à faucher, selon contrat reçu Bertrand Guiny notaire.

Jean de Mergy père avait une cédule du feu seigneur de Pompadour pour lui revendre cette rente, en date du 7 janvier 1572, signée de Pompadour, de Saint-Martial, de feleys, de Mergy et de Redon.

Feu Jean de Prouhet avait poursuivi les tenanciers du village du Faux devant le siège sénéchal d'Uzerche pour le paiement des arrérages de cette rente, mais Peyronne s'y était opposé au motif de la cession de cette rente à son feu mari.

Les parties qui sont en procès transigent : Les Mergy abandonnent à Peyronne la rente sur le village du Faux, avec tous ses arrérages, confronté es appartenances de Saint-Sornin, Beyssac et La Noailhe., et restituent la cédule en question à Peyronne.

Peyronne abandonne aux Mergy une rente de 3 setiers froment, 16 setiers 1 émine seigle, 6 setiers avoine, 9 gélines et 3 livres 17 sols 9 deniers en argent sur les tenanciers de Bordier, Lantaignie et la Foureyrie, paroisse de Meuzac, confronté es appartenances de la Vernine, Bois-la-Roche et avec l'eau qui descend de l'étang de Meuzac vers l'étang de Cherchaud (appartenant aux Pompadour). Les droits de justice et d'hommage sont réservés, et le seigneur de Benayes en devra l'hommage aux Pompadour, comme le surplus de son fief noble de Benayes le doit au vicomte à cause de la baronnie de Bré.

Témoins : nobles personnes Guy de Lubersac, écuyer, seigneur du Verdier, Jacques de la Foucaudie, écuyer, seigneur dudit lieu et de Marconniac, et Benjamin de Ranconnet, écuyer, seigneur d'Escoire et de Poulinat. Signé des parties et témoins et de P. de Gumel notaire de Venjoulx (?)

Un feuillet double, photos 973 à 975.

**du 17 novembre 1597 au 25 octobre 1599**

**Procédure** devant la sénéchaussée du Bas-Limousin, siège d'Uzerche, par **Peyronne de LA GUICHE**, veuve de **Louis de POMPADOUR**, qui demandait à être déchargée et à rendre compte de la tutelle de ses enfants mineurs ((Philibert, Jean et Jeanne de Pompadour), ayant décidé de se remarier, et par **Philibert de LA GUICHE**, chevalier des deux ordres du Roi, conseiller en ses conseils d'Etat et privé, capitaine de 100 hommes d'armes, gouverneur de la ville de Lyon et des pays de Lyonnais, Forez et Beaujolais, frère de Peyronne et cotuteur de ses enfants, qui demandait également à être déchargé de cette tutelle, à cause de ses obligations de gouverneur du Lyonnais qui le tenaient éloignés.

Le sénéchal décide de réunir un conseil de famille pour nommer de nouveaux tuteurs. Le 17 novembre 1597 sont assignés les parents résidants en Bourbonnais :

- ✓ Philibert d'ISSERPENT, baron de Gondras (marié à Marguerite de La Guiche, nièce de Peyronne)
- ✓ Gaspard de COLIGNY, seigneur de Saligny (marié à Françoise de La Guiche, nièce de Peyronne)

- ✓ Jean de LA GUICHE, , gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, baron de Bournoncle et Rochegoude (frère de Peyronne), Jacques de LA GUICHE, seigneur de Savignon, (cousin germain de Peyronne)
- ✓ Françoise de LA GUICHE, veuve de Guillaume d'AMANZÉ, seigneur de Chauffailles (cousine germaine de Peyronne).

Le 6 janvier 1598, comparution des précédents (par procureurs) avec les autres parents résidant en Limouisin ou Périgord (également par procureurs) :

- ✓ Jacques des CARS, seigneur des Cars et de Ségur, (la parenté par Suzanne des Cars, mère de Louis, semble bien lointaine, puisque Suzanne était cousine issu-de-germain du grand-père de Jacques)
- ✓ Annet de LA ROCHE-AYMOND, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Saint-Maixent et de Vicq (marié à Jeanne de Salignac,
- ✓ Foucaud d'AUBUSSON, seigneur de Beauregard et de Castelnoval (marié à Françoise de Pompadour, sœur de Louis),
- ✓ Isabeau de POMPADOUR, dame douairière de Saint-Germain-Beaupré (sœur de Louis), qui se récusa « étant de sexe féminin ».
- ✓ François de ROYERE, seigneur de Lons (marié à Blanche d'Aubusson, belle-sœur de Louis),
- ✓ Jean-Carles de CARBONNIÈRE, seigneur de la Capelle-Biron (marié à Suzanne de Pompadour, sœur des mineurs),
- ✓ Jean de SOUILLAC, seigneur de Montmège (marié à Jeanne de Pompadour, sœur des mineurs),
- ✓ Hélié de GAIN, seigneur de Linards (marié à Claude de La Guiche, nièce de Peyronne),
- ✓ Rigal du MAS, seigneur de Payzac, la Borie et la Tournarie, représenté par Léonard Raffailac, selon procuration (donnée in-extenso) donnée au château de Payzac le 18 janvier 1598 (Rigal était cousin germain d'Anne Soreau, mère de Peyronne).

La nomination des tuteurs est fixée au 5 février 1598. Est désigné comme curateur Rigal du Mas. S'ensuit la reddition de compte de Peyronne de La Guiche (non relevée) qui dure jusqu'au 25 octobre 1599, date de la sentence de clôture du compte de tutelle.

Pierre de Chavaille sieur de Fougieyzac et du Pouget, conseiller du Roy et lieutenant général en la sénéchaussée du bas Limosin au siège d'Uzerche, à tous qu'il appartiendra, Salut. Scavoir faisons que ce jourd'huy dixseptiesme jour du mois de novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept, a compareu pardevant nous hault et puyssant seigneur Messire **Philibert de la Guische**, seigneur dudict / lieu, chevalier des deux ordres du roy, conseiller en son conseil privé et d'estat, cappitaine de cent hommes d'armes, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté à Lion, pays de Lionnoys, Fouretz et Beaugouloys, par maistre Pierre Gloton son procureur, accisté de noble Anthoine du Valon, sieur dudict lieu, maistre d'hostel dudict seigneur et gendarme de sa compagnie, / lequel nous a remonstré dès le vingt septiesme jung dernier avoir esté assigné pardevant nous à la requeste de dame **Peyronne de la Guische** veufve de feu Messire **Loys de Pompadour**, sur ce qu'elle decleroit estre en vollonté convoller à segondes nopces, pour veoir estre procédé à la reddition de compte de la gestion et administration / par ladicte dame faite des personnes et biens des anfans dudict feu sieur de Pompadour, ayant esté après le decces dudict feu sieur de Pompadour et suivant sa vollonté testamentaire pourvue de la tutelle desdictz anfans, avec ledict sieur de la Guische oncle maternel d'iceulx pour tuteur honoraire. / Ayant ladicte dame despuys ladicte provision, manié et administré lesdictz biens, s'en estant ledict seigneur de la Guische confié en elle entièrement, de tant qu'à présent il seroit impossible audict sieur avoir soing et veiller au manient des affaires de ladicte maison de Pompadour pour / la charge qu'il a desdictz gouvernementz que requiert pour le service du roy assiduele résidence en la ville de Lion, distante de plusieurs journées de ladicte maison de Pompadour qui est au présent pays de Limosin. Nous auroit dès le premeir de Julhet dernier requiz estre deschargé et en estre / pourveu d'aultres suffizantz et cappable pour avoir ladicte charge, et à ses fins faire appeller tous les proches parantz desdictz mineurs, ce que luy aurions permys, et pourra faire concéder lettres rogatoyses au cas requizes. Occasion de quoy an présance / de ladicte dame dict avoir fait balher assignation à ce jourd'huy à haultz et puyssantz seigneurs Messires **Philibert de Serpentz**, seigneur baron de Gondratz, Magny, Veufve de Pont Damaly, Saint-Saturnin et Londetz, **Gaspard de Salliny**, baron dudict lieu, la Mothe-Saint-Jehan et le Ronssart, **Jehan / de la Guische**, sieur de Bournonde, Castre et Rochegonde, **Jacques de la Guische**, sieur de Saffinian, des Murgieres et Nanton, gentilhome ordinaire de la Chambre du roy, et damoysselle **Francoyze de la Guische** veufve de feu noble **Guillaume Damanzé** vivant sieur de Chauffailles,

comme il a illec fait apparoir / des exploitz desdictes assignations, nous requerant estre balhé deffault contre eulx s'ils ne comparent, et pour le proffict d'icelluy ordonner qu'ilz viendront balher leur adviz suivant la réquisition dudict sieur de la Guishe dans quinzaine, attendu la matière de laquelle est question, à peyne / de mille escus contre ung chascung d'eulx et de tous despans, domaiges et interestz, et de tant qu'il y a plusieurs aultres gentizhommes parantz des dictz mineurs qu'il luy ets requiz aussi faire appeller aulx mesmes fins, qui sont residentz tant au présent pays de Limousin, / Perigort, la marche que alheurs, requiert à ses fins luy estre balhe dellay d'ung moys. C'est illec présenté maistre Estienne Charreilhe pour lesditz sieurs sus nommés, et dict en vertu de sa procuration avoir charge de nommer. Sur quoy avons concédé acte audictz Gloton et Chareilhe de leurs / direz, réquisitions et protestations, et ordonnons que ledict sieur de la Guishe aulx fins susdictes fera appeller dans quinzaine tous les aultres parantz desdictz mineurs pour eulx ouys estre procédé à la descharge dudict sieur de la Guishe comme il appartiendra fait comme dessus. /

Et advenant le siziesme janvier mil cinq cens quatre vingt dix huit, pardevant nous lieutenant susdict a compareu ledict Gloton pour ledict sieur de la Guishe accisté comme dessus dudict noble Anthoine du Valon lequel nous a dict suyvant notre ordonnance avoir fait / balher assignation à haultz et puysantz seigneurs Messires **Jacques Descartz**, compte dudict lieu, sieur de Ségur et aultres places, **Annet de Rochemond**, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Saint-Meyssens et de Vich, **Foucaud d'Aubusson**, seigneur de Beauregard, / de Chastel Nouvel, dame **Izabeau de Pompadour**, dame douairière de Beaupré, Messire **Francoys de Royere**, seigneur de Lon et aultres places, **Jehan de Carles**, seigneur de la Chappelle-Biron, **Jehan de Monmège**, seigneur dudict lieu, noble **Helys de Gain**, seigneur / de Linardz, et Messire **Rigaud Dumas**, seigneur de la Borye de Peyzac, comme il a illec fait apparoir des exploitz desdictes assignations, nous requerant estre balhé deffault contre eulx s'ilz ne comparent, et pour le proffict estre ordonné qu'ilz viendront balher / leur adviz incontinant et sans dellay, à peyne de dix mille escus.

Crosilhe pour Chareilhe pour ceulx qu'il a compareu cy-devant, que sont lesdictz seigneur de Bornoncle, de Savinian, baron de Gondras, de Salini, de la Mouthe-Saint-Jehan et aultres, / comme aussi le sieur de Linards, déclare comme devant en vertu de ses procurations qu'il a en main, estre prest à nommer.

S'est comparu maistre Léonard Raffailhac, pour noble Rigaud Dumas, seigneur de Peyzac, en vertu de sa procuration qu'il a mis au / greffe, a fait la déclaration contenue en icelle, de laquelle la teneur s'ensuict :

Faict et passé au lieu et chasteau de Peyzac en Limosin le dix huitiesme jour du moys de janvier an mil cinq cens quatre vingt dix huit avant midy. A este présent noble Rigal / Dumas, escuyer, sieur des nobles maisons de Peyzac, la Borye et la Tournarie, lequel de son bon gré a fait, créé et constitué ses procureurs generaux et messagers speciaux Messieurs Maistres Léonard Raffailhac et ung chescung d'eulx, ausquelz et chescung d'eulx ledict sieur / constituant a balhé plain pouvoir pardevant tous juges et personnes de quel estat qu'il soient, et illec eslire domicile et faire tous actes de justice avec puysance de substituer ung ou plusieurs aultres procureurs, expressement et par exprès en une / assignation à luy balhée pardevant Monsieur le seneschal de Limosin ou Monsieur son lieutenant au siège d'Uzerche, à la requeste de hault et puysant seigneur Messire Philibert de la Guishe, chevalier des deux Ordres du Roy, conseilher en son conseilh privé / et d'estat, cappitaine de cent hommes d'armes, lieutenant général pour Sa Majesté en la ville de Lion, pays de Lionnoys, Forestz et Beaugouloys, seigneur dudict lieu de la Guishe, Choument, Montégut, Maignac et aultres places, aux fins / de nommer tutteurs aux personnes de haultz et puysantz seigneurs Messieurs de Pompadour mineurs, et pardevant ledict sieur seneschal ou Monsieur son lieutenant général, nommer pour et au nom dudict sieur constituant comme il a nommé / pardevant le notayre soubz signé, ne scavoir ny cognoistre aultre personne sy cappable pour avoir ladicte charge de tutelle desdictz sieurs de Pompadour que le susidct seigneur de la Guishe, leur oncle comme ainsin a esté recogneu par feu hault et / puysant seigneur Messire Loys de Pompadour, leur père, que Dieu absolve, pour l'avoir ainsin cogneu, choysi et esleu par son testament, et généralement faire tout ainsin que ledict sieur constituant fairoict sy présent y estoict / promectant tenir et avoir pour agréable tout ce que sera fait par sondict procureur, et l'en garder de domaige moyenant serment par luy fait, soubz obligation de ses biens, ...nonce requiert lettres de procuration concédées soubz le scel des comptes / de Périgort viscomte de Limoges, en présances de Jehan Lafaye l'aisné sieur de la Brousse et Jacques Fouchier habitant de Peyzac, tesmoingtz, ledict sieur constituant et Labrousse ont signé et ledict Fouchier a déclaré ne scavoir escrire. Ainsin signé Peyzac / constituant, Labrousse et de Vaulx notayre recepit.

Aussy comparait ledict Raffailhac pour les sieurs Descats et de la Chapelle-Biron et requiert dellay d'ung moys pour faire la déclaration et nomination requize. Et comparait aussi pour ladicte dame / de Beaupré, a déclaré que son sexe féminin la descharge de nommer et requiert estre rellaxée. De mesme a compareu Lachieze pour les seigneur de Lon et de Monmège, et déclaré en vertu de ses charges et procurations qu'il a en main estre prest à nommer / (*manque le*

*folio 16*) / partyes comparantz de leurs direz et déclarations, et ordonnons qu'elles s'asssembleront dans quinzaine pour faire la nomination requise à peyne de mille escus et de tous despans, domaiges et interetz, et avons balhé desfault contre les aultres adjournés, sauf s'ilz / se présentent dans ledict delay. Faict les jours, moys et an que dessus.

Et adveant le cinquiesme febvrier audict an quatre vingtz dix huict, pardevant nous lieutenant susdict, a compareu ledict sieur de la Guishe comme dessus par / ... .. *(fin des photos folio 18)*.

*(reprise folio 465)* réservé seulement ce reste de la vaiselle d'argant. Sur quoy nous lieutenet susdict avons concédé acte aulx parties de la restitution de tous lesdits meubles, ensemble de tout ce dessus pour servir aulx partyes ainsin que de raison, faict les jour, moys et an que dessus.

Advenant le vingt cinquiesme jour du / moys d'octobre audict an mil cinq cens quatre vingt dix neuf, audict Uzerche en jugement par nous lieutenant général susdict à la réquisition dudict Besse procureur de ladicte dame et en sa présance, comme aussy de maistre Jehan Laleu substitué de Chavaille procureur dudict sieur curateur, et Pierre Gloton / procureur du sieur de la Guishe, accisté de noble Anthoine de Valon solliciteur, nostre sentence et décret par nous donné sur la closture desdictz comptes de ladicte dame du premier de mars dernier an présent, a esté leue et prononcé en présance des procureurs desdictes partyes / qui n'ont rien dict. Faict le jour, moys et an que dessus.  
*Suivent les signatures* : de Chavaille lieutenant général, Combet l'ung des commis.

*(le registre se termine ainsi au folio 466)*

Un fort registre recouvert en parchemin de 466 folios, photos 976 à 994 (seule les folios 1 à 18 et 465 à 466 ont été photographiés, c'est bien dommage).